

N° 5667³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

PROPOSITION DE LOI**modifiant la loi modifiée du 8 juin 1999
portant organisation de la Cour des comptes**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DU CONTROLE
DE L'EXECUTION BUDGETAIRE**

(1.3.2010)

La Commission se compose de: Mme Anne BRASSEUR, Président-Rapporteur; MM. Felix BRAZ, Lucien CLEMENT, Felix EISCHEN, Fernand ETGEN, Gast GIBERYEN, Claude HAAGEN, Lucien LUX, Mme Lydia MUTSCH, MM. Lucien THIEL, Robert WEBER et Michel WOLTER, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

La proposition de loi sous rubrique a été déposée le 9 janvier 2007 par M. Henri Grethen, Président de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire à l'époque, et déclarée recevable le 30 janvier 2007.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 19 janvier 2010.

Lors de la réunion du 1er février 2010, la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire a désigné Mme Anne Brasseur comme rapporteur; elle a examiné le projet de loi et l'avis du Conseil d'Etat le 8 février 2010.

Le projet de rapport a été analysé et adopté au cours de la réunion du 1er mars 2010.

*

2. OBJET DE LA PROPOSITION DE LOI

Neuf ans après le vote de la *loi du 8 juin 1999 portant organisation de la Cour des comptes*, une adaptation des textes est devenue indispensable.

Le but de la proposition de loi est:

1. d'apporter au texte existant quelques **modifications d'ordre rédactionnel** pour arriver à une plus grande cohérence en ce qui concerne la terminologie;

Il est renvoyé au texte même de la proposition de loi, au commentaire des articles ainsi qu'au texte coordonné du document parlementaire 5667¹. A titre d'exemple on peut citer des adaptations devenues nécessaires suite à la mise en vigueur de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ou bien des modifications de l'article 5 précisant la nature des différents rapports de la Cour.

2. **d'adapter la procédure de suivi des constatations et recommandations des contrôles de la Cour des comptes;**

La proposition de loi prévoit de modifier le paragraphe 7 de l'article 4 en supprimant les précisions initiales concernant la procédure de suivi des rapports. Au commentaire des articles, il est fait référé-

rence à la procédure adoptée par la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire le 18 novembre 2002 et qui se substituerait aux dispositions légales.

3. d'apporter des **modifications concernant le personnel de la Cour des comptes:**

Les plus grands changements apportés par la proposition de loi concernent les membres de la Cour des comptes. Selon l'article 7, paragraphe 3, ces derniers sont nommés pour une durée de six ans; leur nomination est renouvelable.

En cas de non-renouvellement de son mandat, le membre de la Cour des comptes concerné se retrouverait à l'heure actuelle sans emploi. Or, pour permettre aux membres de la Cour de travailler en toute indépendance, les mêmes garanties d'emploi que celles accordées aux autres fonctionnaires conformément à la loi du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat doivent leur être accordées. Comme l'article 8 de la loi stipule que „les membres de la Cour ont pendant l'exercice de leurs fonctions la qualité de fonctionnaire de l'Etat“, il semble évident de traiter les membres de la Cour sur un pied d'égalité avec les autres fonctionnaires. C'est pour cette raison qu'il est prévu de compléter l'article 8 par des dispositions applicables en cas de non-renouvellement du mandat d'un membre de la Cour.

Il est également prévu de combler l'absence d'une instance compétente pour l'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard du personnel de la Cour, puisque ce pouvoir sera désormais exercé par le collège des membres de la Cour.

Finalement, il est proposé de recourir davantage à des agents spécialisés en augmentant l'effectif du cadre du personnel de la carrière supérieure de la Cour de 2 unités et en réduisant le nombre des agents dans la carrière moyenne de 4 unités. Ces 4 postes n'étant pas occupés à l'heure actuelle, une telle réduction n'entraînera aucune suppression réelle du personnel de la Cour.

*

3. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Seule la lettre d) du point 3 de l'article 1er de la proposition de loi donne lieu à observation de la part du Conseil d'Etat. La modification du paragraphe (7) de l'article 4 de la loi modifiée du 8 juin 1999 portant organisation de la Cour des comptes est critiquée par la Haute Corporation en ce sens qu'elle se base essentiellement sur une procédure applicable aux rapports spéciaux instaurée par la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire en novembre 2002. Selon le Conseil d'Etat, il est contraire à l'article 105, paragraphe 2 de la Constitution qu'une procédure arrêtée par une commission parlementaire puisse se substituer à des décisions réservées à la loi formelle.

La Haute Corporation déclare ne pas pouvoir donner dispense du second vote constitutionnel „à moins de recevoir au préalable les clarifications nécessaires à ce sujet par la Chambre des Députés“.

La Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire partage l'avis du Conseil d'Etat et propose donc de maintenir le texte du paragraphe (7) de l'article 4 de la *loi modifiée du 8 juin 1999 portant organisation de la Cour des Comptes* dans sa teneur actuelle. La lettre d) du point 3 de l'article 1er de la proposition de loi est ainsi supprimée.

*

Compte tenu de ce qui précède, la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire recommande à la Chambre des Députés d'adopter la proposition de loi dans la teneur qui suit:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROPOSITION DE LOI

modifiant la loi modifiée du 8 juin 1999 portant organisation de la Cour des comptes

Art. 1er.– La loi modifiée du 8 juin 1999 portant organisation de la Cour des comptes est modifiée comme suit:

1. Au deuxième alinéa du paragraphe (1) de l'article 2, le mot „observations“ est remplacé par les termes „constatations et recommandations“ et les termes „paragraphe (1) à (3)“ sont remplacés par les termes „paragraphe (1) et (3)“.
2. L'article 3 est modifié comme suit:
 - a) Au paragraphe (2), il est ajouté à la suite du terme „titres“ les termes „de perception“.
 - b) Au paragraphe (4), les termes „est chargée du contrôle-matières qui porte sur“ sont remplacés par les termes „peut contrôler“.
 - c) Au paragraphe (5), les termes „et à la gestion de la caisse générale“ sont supprimés.
3. L'article 4 est modifié comme suit:
 - a) A la troisième phrase du paragraphe (2), le terme „constatations“ est remplacé par les termes „titres de perception“.
 - b) Au paragraphe (5), les termes „des membres et“ sont à insérer avant les termes „des agents mandatés“.
 - c) A la troisième phrase du paragraphe (6), les termes „et recommandations“ sont à insérer après le mot „constatations“.
4. L'article 5 est modifié comme suit:
 - a) Le paragraphe (1) est à remplacer par les dispositions suivantes:

„(1) En conformité avec le calendrier de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, la Cour des comptes établit chaque année un rapport général sur le projet de loi portant règlement du compte général de l'Etat de l'exercice précédent. Ce rapport peut également porter sur des constatations et recommandations relatives à des exercices budgétaires antérieurs. Il est transmis à la Chambre des députés, accompagné des observations du Gouvernement ou de tout autre organisme concerné.“
 - b) Au paragraphe (2), le terme „observations“ est remplacé dans la première phrase et dans la dernière phrase par les termes „constatations et recommandations“.
 - c) La troisième phrase du paragraphe (2) prend la teneur suivante:

„Les rapports spéciaux sont transmis à la Chambre des députés, accompagnés des observations du Gouvernement ou de tout autre organisme concerné.“
 - d) Le paragraphe (3) est modifié comme suit:

„(3) Dans ses rapports, la Cour des comptes relève en particulier les cas importants dans lesquels la légalité et la régularité des recettes et des dépenses et les principes de bonne gestion financière n'ont pas été observés ainsi que les enseignements qui peuvent être tirés et les mesures à recommander pour l'avenir.“
5. A l'article 6, paragraphe (1), les termes „les dispositions de la loi budgétaire“ sont remplacés par les termes „le projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat“.
6. L'intitulé du chapitre 3 prend la teneur suivante:

„Chapitre 3 – De la composition et du fonctionnement de la Cour“
7. L'article 7 est modifié comme suit:
 - a) Au paragraphe (3), la dernière phrase est supprimée.
8. L'article 8 est complété comme suit:

„En cas de non-renouvellement de la nomination d'un membre de la Cour, celui-ci bénéficie d'une nomination à la fonction la plus élevée de la carrière supérieure du cadre du personnel de la Cour des comptes, à l'échelon de traitement atteint dans sa fonction antérieure ou, à défaut

d'échelon correspondant, à l'échelon de traitement immédiatement inférieur, en tenant compte des allongements de grade dont le fonctionnaire peut bénéficier en application de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Lorsque le traitement atteint dans la fonction antérieure correspond à un indice majoré sur base de l'article 4 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, l'échelon de traitement alloué aux termes du paragraphe précédent est majoré de l'indice calculé sur la base de l'article 4 de la loi précitée.

En cas d'absence de vacance de poste dans la carrière supérieure du cadre du personnel de la Cour des comptes, l'effectif du personnel dans cette carrière est augmenté temporairement jusqu'à la survenance de la première vacance de poste dans cette carrière.

Le fonctionnaire est placé hors cadre dans sa nouvelle carrière. La nomination prévue à l'alinéa 5 du présent article s'effectue en dehors des conditions d'examen-concours, de stage et d'examen de fin de stage ainsi que des autres conditions spéciales prévues par les lois et règlements applicables à la carrière supérieure du cadre du personnel de la Cour des comptes."

9. L'article 9 est modifié comme suit:
 - a) Le paragraphe (1) est supprimé.
 - b) A la deuxième phrase de l'ancien paragraphe (6) qui devient le nouveau paragraphe (1), les termes „du budget“ sont remplacés par les termes „de son budget“.
 - c) L'ancien paragraphe (7) devient le nouveau paragraphe (2).
 - d) A l'ancien paragraphe (2) qui devient le nouveau paragraphe (3), le troisième tiret est supprimé et il est ajouté in fine un nouveau tiret qui prend la teneur suivante:

„– représente la Cour dans toutes ses relations avec l'extérieur et notamment dans ses relations avec la Chambre des députés, le Gouvernement, la Cour des comptes de l'Union européenne et les autres institutions et organismes internationaux.“
 - e) L'ancien paragraphe (5) devient le nouveau paragraphe (4).
 - f) A l'ancien paragraphe (3) qui devient le nouveau paragraphe (5), les termes „conseiller le plus ancien en rang“ sont remplacés par la mention „conseiller premier en rang“.
10. L'article 10 est modifié et complété comme suit:
 - a) Le titre „Personnel“ est remplacé par le titre „Administration et personnel de la Cour“.
 - b) Il est inséré un nouveau paragraphe (1) qui prend la teneur suivante:

„Le président assure la direction de l'administration de la Cour des comptes. Il s'assure de la bonne marche du service ainsi que de la bonne gestion des différentes activités de la Cour.“
 - c) A l'ancien paragraphe (1) qui devient le nouveau paragraphe (2), sont insérés au deuxième alinéa après le mot „nomination“ les termes „et du pouvoir disciplinaire“.
 - d) A l'ancien paragraphe (2) qui devient le nouveau paragraphe (3), le nombre „neuf“ est remplacé au point a) par la mention „onze“ et le nombre „dix-neuf“ est remplacé au point b) par la mention „quinze“.
 - f) Les anciens paragraphes (3) et (4) deviennent les nouveaux paragraphes (4) et (5).
11. L'intitulé du chapitre 4 prend la teneur suivante:

„Chapitre 4 – Dispositions financières, transitoires, modificatives et finales“
12. A l'article 11, paragraphe (1), les termes „et dépenses“ sont remplacés par les termes „et des dépenses“.
13. Les paragraphes (3) et (4) de l'article 13 sont supprimés.
14. La deuxième phrase de l'article 15 est supprimée.

Art. II.– La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

Luxembourg, le 1er mars 2010

Le Président-Rapporteur,
Anne BRASSEUR

